



DÉCISION DE L'AFNIC

lecourrierpicard.fr

Demande n° FR-2013-00456

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE COURRIER PICARD

Le Titulaire du nom de domaine : L'entreprise ADRJAN WAJDARZ

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lecourrierpicard.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juin 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 8 juin 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 juin 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 septembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 octobre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 novembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lecourrierpicard.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française semi figurative « COURRIER PICARD » n° 3101238 enregistrée le 11 mai 2001 par le Requéant et régulièrement renouvelée depuis pour les classes 16, 35 et 38 ;
- Fiche d'informations extraite le 13 septembre 2013 du site web www.infogreffe.fr sur la société LE COURRIER PICARD immatriculée le 22 octobre 1957 sous le numéro 775 710 395 au RCS d'Amiens ;
- Données d'exploitation du journal « Le Courrier Picard » extraites le 13 septembre 2013 par le Requéant depuis son compte sur <http://www.ojd.com> ;
- Données d'exploitation du journal « Le Courrier Picard Dimanche » extraites le 13 septembre 2013 par le Requéant depuis son compte sur <http://www.ojd.com> ;
- Données de fréquentation du site « courrier-picard.fr » extraites le 13 septembre 2013 par le Requéant depuis son compte sur <http://www.ojd.com> ;
- Page web non identifiée et non datée de résultats de recherche sur « courrier-picard.fr » ;
- Procès-verbal de fréquentation du site internet « courrier-picard.fr » du 4 février 2013 réalisé par le Bureau OJD Numérique ;
- Résultats obtenus dans la base INPI le 16 septembre 2013 après des recherches de marques en vigueur en France ayant pour titulaires « adrjan wajdarz » ou « wajdarz » ;
- Captures d'écran des pages parking vers lesquelles renvoie le nom de domaine <lecourrierpicard.fr> datées du 13 septembre 2013 ;
- Résultats obtenus dans Google le 13 septembre 2013 sur la requête « centre ubidoca saint martin bellevue » ;
- Page du site internet <http://www.ubidoca.com/boite-postale.php> le 13 septembre 2013 ;
- Décision rendue le 19 juillet 2010 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DFR2010-0016 Lego Juris A/S contre Adrjan Wajdarz ;
- Décision rendue le 29 décembre 2010 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DFR2010-0037 Société Nationale des Chemins de Fer Français contre Adrjan Wajdarz ;
- Décision rendue le 29 avril 2011 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n°

- DFR2011-0008 Club 14 et Run Services contre Adrijan Wajdarz ;
- Liste de 13 noms de domaine constitués en tout ou partie des termes « courrierpicard » sous diverses extensions ;
- Extrait du 13 septembre 2013 de la base Whois du nom de domaine <lecourrierpicard.fr> enregistré par le Titulaire le 8 juin 2010 ;
- Capture d'écran d'une page internet d'abonnement au journal « Le Courrier Picard » avec accès illimité au contenu du site.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. ARGUMENTS DU REQUERANT

a. Intérêts à agir

Le requérant est titulaire de la marque française semi figurative « COURRIER PICARD », enregistrée le 05.11.2001 en classes 16 35 et 38 pour désigner : « Imprimés, journaux et périodiques Divertissements radiophoniques ou télévision Publicité, distribution de prospectus. » (Annexe 1)

Le requérant est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous la dénomination sociale LE COURRIER PICARD depuis le 22.10.1957. (Annexe 2)

Le requérant édite et diffuse le quotidien régional « LE COURRIER PICARD », sur support papier (Annexe 3 et 4) et numérique. (Annexes 5 et 18) Ce journal est diffusé sous l'appellation LE COURRIER PICARD depuis 1944.

En 2012-2013, le journal LE COURRIER PICARD a fait l'objet d'un tirage à plus de 66000 exemplaires (Annexe 3) pour les éditions du lundi au samedi et plus de 44700 exemplaires pour l'édition du dimanche. (Annexe 4) Le site internet courrier-picard.fr a enregistré 1 221 296 visites en janvier 2013. (Annexe 7)

Le requérant exploite également le site internet courrier-picard.fr (Annexe 6). Il est titulaire de nombreux noms de domaine contenant les termes (LE) COURRIER PICARD à savoir : (Annexe 16)

courrier-picard.fr
courrierpicard.fr
lecourrier-picard.eu
courrierpicard.com

Le requérant a donc un intérêt légitime à présenter cette demande de récupération du nom de domaine lecourrierpicard.fr

b. Atteinte aux droits du requérant

Le nom de domaine lecourrierpicard.fr reproduit à l'identique la dénomination du journal édité par le requérant. Ce nom de domaine reproduit de manière identique, avec l'adjonction unique de l'article « le », la dénomination sociale du requérant ainsi que sa marque.

L'ajout de l'article « le » n'est pas de nature à écarter le risque de confusion avec la marque et la dénomination sociale « COURRIER PICARD » et correspond, en toute hypothèse, à la reproduction complète et strictement identique de la dénomination du journal édité par le requérant.

c. Absence d'intérêt à agir ou mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

Le titulaire du nom de domaine n'a aucun intérêt à réserver ce nom de domaine, qui correspond à la dénomination d'un journal renommé. Il n'est pas titulaire de marque, produisant effet en France et

contenant les termes « Le Courrier Picard ». (Annexe 8) Il n'a pas sollicité d'autorisation du requérant pour réserver ce nom de domaine et n'est ni un fournisseur ni un partenaire du requérant.

En outre, le comportement du titulaire du nom de domaine traduit sa parfaite mauvaise foi :

- le nom de domaine réservé est strictement identique au nom du journal édité par le requérant.

- Le nom de domaine est exploité pour un site dit « parking » qui propose une rubrique « LE JOURNAL » (Annexe 9) et un lien sponsorisé « COMMUNIQUE DE PRESSE » (Annexe 10) qui sont de nature à créer une confusion avec l'activité du requérant et démontrent la volonté du titulaire du nom de domaine de tirer profit de la notoriété du journal LE COURRIER PICARD.

- Le titulaire du nom de domaine utilise une adresse « fictive ». En effet, le whois (annexe 17) mentionne l'adresse « UBIDOCA CENTER à 105 route des pommiers Saint Martin Bellevue » (Annexe 11) en France. Cette adresse correspond à l'adresse fournie par une société UBIDOCA (Annexe 12) qui propose des adresses confidentielles (équivalent de boîte postale). Le titulaire du nom de domaine croit probablement pouvoir échapper aux procédures judiciaires et réclamations.

- Enfin, le titulaire du nom de domaine est un « cybersquatteur » connu des procédures de résolution des litiges. L'OMPI a déjà jugé 3 litiges concernant des noms de domaine réservés par Adrjan Wajdarz. Ces litiges concernaient les noms de domaine legocity.fr (Annexe 13) tersncf.fr (Annexe 14) club14.fr (Annexe 15). Dans chacune des affaires, l'OMPI a reconnu que Adrjan Wajdarz avait porté atteinte aux droits des requérants.

II. Domaine actif

Le nom de domaine est actif et actuellement exploité (site parking) (Annexe 9)

III. Nom de domaine renouvelé après le 01.07.2011

Le nom de domaine litigieux a été renouvelé le 8 juin 2013. (Date anniversaire) (Annexe 17)

IV. Absence de procédure judiciaire

A ce jour, aucune procédure judiciaire n'oppose le titulaire et le requérant concernant le nom de domaine litigieux.».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <lecourrierpicard.fr> était :

- Similaire à la marque française semi figurative « COURRIER PICARD » n° 3101238 enregistrée le 11 mai 2001 par le Requérant ;
- Quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant, la société LE COURRIER PICARD immatriculée le 22 octobre 1957 sous le numéro 775 710 395 au RCS d'Amiens ;
- Quasi-identique au titre du journal édité en versions papier « Le Courrier Picard » et numérique « courrier-picard.fr » par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lecourrierpicard.fr> est similaire à la marque française semi figurative antérieure « COURRIER PICARD » n° 3101238 enregistrée le 11 mai 2001 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société LE COURRIER PICARD.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant indique que le Titulaire :
 - ✓ Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant ;
 - ✓ N'est ni un partenaire ni un fournisseur du Requérant ;
- Les résultats INPI ne permettent pas de relever une marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <lecourrierpicard.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société LE COURRIER PICARD est notamment titulaire de la marque française semi figurative antérieure « COURRIER PICARD » n° 3101238 enregistrée le 11 mai 2001 renouvelée et exploitée pour des produits et services de « Imprimés, journaux et périodiques Divertissements radiophoniques ou télévision Publicité, distribution de prospectus » ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lecourrierpicard.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes correspondant à des produits et services protégés par la marque du Requérant et notamment les liens « Le journal » et « Communiqués de presse » ;
- Le Titulaire du nom de domaine <lecourrierpicard.fr> a fait l'objet de diverses décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI pour des faits similaires qui ont conduit aux transmissions des noms de domaine dont il était titulaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lecourrierpicard.fr> dans le but de profiter de la

renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lecourrierpicard.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <lecourrierpicard.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 4 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

